



Réf : DEC/2019/25/7.1

Objet : Modification de la sous régie de recettes Actions Sociales et Petite Enfance

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 32 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité de l'Actions Sociales et Petite Enfance

Vu l'avis conforme du comptable public

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 5 avril 2019, à la sous régie de recettes « Actions Sociales et Petite Enfance » créée par décision DEC/2015/n° 32/7.1 en date du 26 mai 2015 sont supprimées les compétences d'encaissement des droits d'entrée à la ludothèque, la redevance pour prêt et le service aux associations à compter du 21 mars 2019.

Les articles encaissés par la sous régie « Actions Sociales et Petite Enfance » sont repris à l'article 4 de la présente décision.

Article 2 :

L'appellation « Actions Sociales et Petite Enfance » devient caduque. Dorénavant, la sous régie sera connue sous l'appellation « Animations Sociales, participation et entraide ».

La sous régie est sise 20 avenue du 8 mai 1945 à Aigues-Mortes

Article 3 :

La sous régie fonctionne de manière permanente.

Article 4 :

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Séjours organisés par la DASPE
- Cours Université Populaire
- Produits des ventes : repas ; boisson ; aliments ; braderie ; objet dérivés
- Prestations de services : activités, animations
- Chorale
- Produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire

Article 5 :

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte privative locale mono prestataire

En contrepartie des droits encaissés, le mandataire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 :

Un fonds de caisse de 100€ (cent euros) est mis à disposition du mandataire

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 500€ (mille cinq cents euros)

Article 8:

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 9:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 5 avril 2019

Le Comptable Assignataire

Mme C. Delsart

Le Comptable,
Responsable du Centre
des Finances Publiques
d'Aigues-Mortes

Le Maire

M P. Mauméjean

